



Statuts du Lancy Natation

**Association sportive à but non lucratif,
membre de Swiss Aquatics (Fédération
Suisse de Natation)**

- Adoptés par l'Assemblée Générale de Fondation du 24 mai 1971
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 20 juin 1977
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 23 novembre 2010
- Modifiés par voie de circulaire en date du 15 avril 2011
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 17 janvier 2022
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 17 avril 2024
- Modifiés par l'Assemblée Générale du 6 novembre 2025



TITRE 1er

Dénomination - Siège - Durée

Article 1

Le Lancy Natation est une association à but non lucratif, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le Lancy Natation est politiquement, confessionnellement et ethniquement neutre.

Article 2

Le siège du Lancy Natation est à Lancy, à l'Avenue du Curé Baud 40, 1212 Lancy.

Article 3

Sa durée est indéterminée.

Article 4

- 4.1 Le Lancy Natation est affilié à Swiss Aquatics (Fédération suisse de natation) et à ses organes régionaux.
- 4.2 En tant que membre de Swiss Aquatics, le Lancy Natation s'engage à promouvoir un sport sain, respectueux, fair-play et performant. Le Lancy Natation respecte les statuts et directives de la Fédération suisse de natation. En conséquence, il s'engage à respecter la Charte d'éthique du sport suisse qui énonce des principes fondamentaux pour le sport, tout autre document qui la précise, de même que le « Code of Ethics » de World Aquatics. Les organes, employés et membres du Lancy Natation sont tenus de respecter la Charte éthique et le « Code of Ethics ».
- 4.3 Il peut adhérer à toute association dont les buts servent les intérêts du Lancy Natation.



TITRE II

But

Article 5

- 5.1 Le Lancy Natation a pour but l'enseignement, la promotion et le développement de la natation de loisir et de compétition, et de toute autre activité physique ou sportive liée.
- 5.2 Le Lancy Natation se compose de deux sections distinctes, soit :
- l'école de natation (EDN) qui est active dans l'enseignement de la natation selon les standards et exigences de Swiss Aquatics, et dont les cours d'aquagym font partie ; et
 - le Club de natation de compétition qui peut être constitués de plusieurs groupes.
- 5.3 Cas échéant, il peut constituer d'autres sections, dont les membres seront assimilés à des membres de l'EDN.

TITRE III

Membres

Article 6

- 6.1 Le Lancy Natation se compose des membres suivants :
- a) membres actifs ;
 - b) membres de l'EDN ;
 - c) membres supporters ;
 - d) membres d'honneur.
- 6.2 Les membres sont tenus de préserver les intérêts du Lancy Natation et de se conformer en particulier à ses Statuts, ses règlements internes, aux décisions du Comité et aux engagements pris lors d'une Assemblée générale, ainsi qu'au Code de conduite de Swiss Aquatics.



Article 7

7.1 Est membre actif :

- a. Toute personne, titulaire d'une licence de Swiss Aquatics, qui nage au sein du Club de natation de compétition du Lancy Natation et qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle. Chaque nageuse ou nageur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans est représenté par l'un de ses représentants légaux.
- b. Toute personne élue au Comité directeur par l'assemblée générale, pendant la durée de son mandat.

7.2 Les membres de l'EDN ne sont pas membres actifs ; ils n'ont pas le droit de vote.

Article 8

- 8.1 Peut être désignée membre supporter, toute personne qui souhaite faire partie du Lancy Natation et s'acquitte de la cotisation de membre supporter, dont le montant est fixé par le Comité.
- 8.2 Le Comité statue librement sur les demandes d'admission et n'est pas tenu d'expliquer les motifs d'un refus d'admission.

Article 9

- 9.1 Peut être désignée membre d'honneur, toute personne ayant contribué par son engagement au développement du Lancy Natation ou de l'une de ses activités sportives. Il est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du comité.
- 9.2 Le membre d'honneur est exempté de cotisation ; il n'a pas de droit de vote.
- 9.3 Sa nomination peut être révoquée en tout temps.



Article 10

10.1 La qualité de membre se perd :

- a) Par démission présentée par écrit au Comité, avec préavis d'un mois ;
- b) Par le décès du membre ;
- c) Par décision d'exclusion prise par le Comité et prononcée sans indication des motifs.

TITRE IV

Organes de l'Association

Article 11

Les organes du Lancy Natation sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée générale

Article 12

12.1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Lancy Natation.

12.2 Elle se compose des membres actifs dont chacun dispose d'une voix ; les membres du Comité ne peuvent voter lorsqu'ils sont directement visés par le vote en question.

12.3 Les représentants de la Ville de Lancy sont invités d'office à l'Assemblée générale. Le Comité invite également les membres d'honneur. Ni les représentants de la Ville de Lancy ni les membres d'honneur n'ont le droit de vote.



Article 13

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Adopter et modifier les statuts ;
- b) Nommer et révoquer les membres du Comité ;
- c) Nommer et révoquer les membres d'honneur ;
- d) Prendre en dernier ressort la décision d'exclusion ou décider en appel sur une telle décision d'exclusion au sens de l'art. 10.1 des présents Statuts ;
- e) Nommer des Vérificateurs aux comptes ou désigner une société fiduciaire à cet effet sur proposition du Comité ;
- f) Approuver les comptes et les budgets du Lancy Natation et le rapport de gestion du Comité ;
- g) Donner décharge au Comité, ainsi qu'aux Vérificateurs aux comptes ou à la société fiduciaire désignée en leur place ;
- h) Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 14

14.1 L'Assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

14.2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

14.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité s'il le juge nécessaire ou à la demande écrite du cinquième des membres actifs. Le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans les meilleurs délais et de mentionner à l'ordre du jour les propositions desdits membres.

14.4 L'Assemblée générale est convoquée par courriel, au plus tard 15 jours avant sa tenue ; la convocation comprend le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour.

14.5 Les membres actifs peuvent faire des propositions de points à délibérer en Assemblée générale ; ces propositions doivent être adressées par écrit au Comité, au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée générale. En tel cas, un nouvel ordre du jour est adressé aux membres actifs. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.



Article 15

- 15.1 L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 15.2 Les décisions de l'Assemblée générale sont valablement prises à la majorité des membres actifs présents, sous réserve d'une disposition contraire des présents Statuts.
- 15.3 Toute décision relative à la modification des Statuts est prise à la majorité des membres actifs du Lancy Natation. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent la première. La décision est alors prise à la majorité des membres présents.
- 15.4 En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.
- 15.5 Les votations et élections peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres présents le requière ou sur décision du Comité, notamment par le biais d'un vote électronique dont les modalités sont définies par le Comité.

Article 16

- 16.1 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal co-signé par le Président et le secrétaire désigné pour la prise du procès-verbal.
- 16.2 Les procès-verbaux sont conservés au siège du Lancy Natation où les membres qui le désirent peuvent en prendre connaissance.

Article 17

Un membre ayant le droit de vote peut, en cas d'empêchement, conférer par écrit une procuration à un autre membre ayant le droit de vote en vue de le représenter lors d'une Assemblée générale.



Le Comité

Article 18

- 18.1 Le Comité est l'organe exécutif du Lancy Natation.
- 18.2 Le Comité se compose de 5 à 8 membres, nommés par l'Assemblée générale. Ils sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats. Deux membres d'une même famille ne peuvent siéger au Comité. Les entraîneurs, les nageurs du Club de compétition et les employés ne peuvent pas faire partie du Comité.
- 18.3 Afin d'assurer une stabilité de la composition du Comité et faciliter la transmission de connaissances aux nouveaux membres, l'échéance du mandat des membres est prévue avec une échéance décalée. Chaque année, la moitié du Comité est élue et/ou réélue, l'autre moitié l'étant l'année suivante.
- 18.4 En cas de vacances, en raison d'une démission ou pour toute autre cause, le Comité est autorisé à se compléter ou se réorganiser provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 18.5 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Les frais sont validés par le Président ou en son absence le Vice-Président ou tout autre membre du Comité et le Directeur.

Article 19

- 19.1 Le Comité désigne un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Trésorier(e). Le(la) Secrétaire est désigné lors de chaque séance.
- 19.2 Le Comité peut constituer des groupes de travail auxquels des membres actifs ou d'autres tiers peuvent être invités à participer. Il peut également inviter des personnes à participer aux séances, sans droit de vote.

Article 20



Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a. Veiller à la bonne marche du Lancy Natation ;
- b. Diriger et en assurer la gestion, gestion courante qu'il peut déléguer à son Directeur/trice ;
- c. Représenter et défendre les intérêts du Lancy Natation ;
- d. Edicter tout règlement et directive interne, établir le cahier des charges inhérentes à chaque fonction au sein de l'association ;
- e. Fixer le montant des cotisations des membres et la tarification des cours de l'EDN ;
- f. Engager et révoquer les employé(e)s, y compris le Directeur/trice ;
- g. Prononcer les exclusions des membres conformément aux présents Statuts.

Article 2]

- 21.1 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires du Lancy Natation l'exigent, mais en principe une fois par mois.
- 21.2 Le Comité qui réunit la majorité de ses membres siège valablement.
- 21.3 Toute décision du Comité rendue par la majorité des membres (présents ou représentés) est valablement prise.
- 21.4 Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde séance est convoquée dans les dix jours qui suivent la première séance. En cas de partage des voix, celle du Président(e) est prépondérante.
- 21.5 Lorsqu'une décision porte sur une affaire présentant un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité appelé à prendre la décision, ledit membre est tenu de s'abstenir de la délibération et du vote. L'abstention fondée sur le conflit d'intérêts est mentionnée comme telle au procès-verbal.
- 21.6 Le/la Directeur(trice) est convié(e) aux séances plénières du Comité et y participe de manière active, notamment en rapportant sur son activité et celle du Lancy Natation.
- 21.7 Le Comité tient un procès-verbal de ses décisions.



Article 22

22.1 Conformément à l'article 21 des Statuts, le Comité peut déléguer des tâches de gestion courante à son/sa Directeur(trice), et parmi elles :

- a. la gestion des affaires courantes du Lancy Natation, soit le secrétariat, l'administration et la facturation de toutes les prestations fournies par le Lancy Natation ;
- b. la supervision de la gestion des ressources humaines (notamment le temps et la planification de travail du personnel, les évaluations de compétences, etc.) ;
- c. la défense des intérêts du Lancy Natation auprès des diverses instances et associations auxquelles le Lancy Natation est affilié.

22.2 Il doit soumettre toute question importante à l'approbation du Comité.

22.3 Le/la Directeur(trice) rapporte régulièrement au Comité.

Article 23

23.1 Le Lancy Natation est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la Président(e) ou, en son absence, du/ de la Vice-président(e) avec un membre du Comité ou son Directeur/trice.

23.2 Le Président et le Directeur peuvent engager seul le Lancy Natation pour les affaires courantes.

TITRE V

Les Vérificateurs des comptes

Article 24

24.1 Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, élus par l'Assemblée générale, examinent et vérifient la comptabilité du Lancy Natation de l'exercice clôturé. A cette fin, ils sont convoqués par le Comité ou le/la Trésorier(e) au moins un mois avant l'Assemblée générale.

24.2 Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale et une proposition motivée pour l'approbation ou non des comptes.



24.3 La tâche de vérificateur des comptes peut être déléguée à un réviseur externe, qui est élu par l'Assemblée générale pour une période d'un an.

TITRE VI

Comptes annuels

Article 25

L'exercice comptable suit l'année sportive ; il commence le 1er août et finit le 31 juillet de chaque année.

Article 26

Il est dressé chaque année selon les usages commerciaux, un bilan et un compte de pertes et profits soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VII

Ressources – Responsabilité financière

Article 27

Les ressources de l'association proviennent en particulier de la vente de cours de natation ou d'aquagym, des cotisations des membres, de subventions, de dons ou legs, de partenariats et sponsorings, du bénéfice de manifestations et recettes diverses (par exemple, vente de pâtisserie ou d'équipements sportifs notamment).

Article 28

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle ni solidaire quant aux engagements du Lancy Natation ; le Lancy Natation répond seul de ses dettes sur ses avoirs.



Article 29

Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit à l'actif social, mais peut être tenu responsable des pertes ou du passif causés par lui.

TITRE VIII

Dissolution – liquidation

Article 30

Une décision de dissolution du Lancy Natation ne peut être prise qu'à la majorité des trois-quarts des membres actifs.

Article 31

- 31.1 En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du Lancy Natation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt, désignée par l'Assemblée générale.
- 31.2 En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
- 31.3 Les fonctions du Comité continuent pendant la liquidation.

Modifiés par l'Assemblée Générale, le 6 novembre 2025